



CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG..... du, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »
D'une part,

Et

La commune de Lançon-Provence représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° du,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Au titre des effets patrimoniaux corollaires, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ci-avant ont été mis à disposition de plein droit de LA METROPOLE par LA COMMUNE depuis le 1er janvier 2018, avant leur transfert dans son patrimoine.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par LA METROPOLE une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Pour mémoire deux méthodes de calcul ont été appliquées par la CLECT :

- Pour les transferts d'équipements au titre des **compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi)** : les remboursements de la Métropole s'étalent sur une durée égale à la maturité moyenne des emprunts de la commune ; ils sont calculés d'après une reconstitution théorique du financement d'un volume d'investissement moyen annuel de la commune ;
- Pour les transferts d'équipement relevant des **autres compétences** : les remboursements s'étalent sur la durée résiduelle moyenne des emprunts ; ils sont calculés d'après la valeur du patrimoine transféré et des conditions moyennes du financement des équipements de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de la dette afférente aux équipements transférés au 1^{er} janvier 2018 à LA METROPOLE. Dans ce cadre, il a été déterminé pour chaque compétence transférée un solde d'encours de dette correspondant.

L'ensemble des emprunts de LA COMMUNE étant globalisé, il a été décidé que LA COMMUNE resterait le seul interlocuteur vis-à-vis des établissements prêteurs et que LA METROPOLE rembourserait sa quote-part des annuités.

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à **325 244,00 €** au 1^{er} janvier 2018 dont :

Compétences	Encours au 1er janvier 2018
1- Défense extérieure contre les incendies	59 807,00 €
2- Aires de stationnement	-
3- Aires d'accueil des gens du voyage	-
4- Abris de voyageurs	1 071,00 €
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	-
6- Gemapi	-
7- Eau pluviale	264 366,00 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA METROPOLE est joint en annexe. Les échéances annuelles constantes d'emprunts sont calculées au taux fixe de **3,34 %** sur une durée de :

- **15 années** pour les compétences « Gemapi » et « eaux pluviales »,
- **10 années** pour les autres compétences.

Au total les annuités représentent sur la période **390 831,00 €** dont **325 244,00 €** au titre du remboursement du capital et **65 587,00 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.

LA COMMUNE s'acquittera de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de son budget principal, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

Au titre de l'année 2018, l'annuité de dette due par LA METROPOLE, sera remboursée dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au **31/12/2032**, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 6 : Litiges relatifs à la convention

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Pour LA METROPOLE,

A _____ le,
Civilité :
Nom :
Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour LA COMMUNE,

A _____ le,
Civilité :
Nom :
Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Annexe : tableau d'amortissement globalisé

Compétences	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	6 424,00	1 991,00
Annuité en intérêt	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	1 882,00	583,00
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital	115,00	115,00	115,00	115,00	115,00	115,00	115,00	115,00	115,00	
Annuité en intérêt	33,00	33,00	33,00	33,00	33,00	33,00	33,00	33,00	33,00	
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Gemapi										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
7- Eau pluviale										
Annuité en capital	30 699,00	29 090,00	27 426,00	25 708,00	23 931,00	22 096,00	20 199,00	18 238,00	16 212,00	14 118,00
Annuité en intérêt	8 317,00	7 325,00	6 387,00	5 505,00	4 680,00	3 915,00	3 211,00	2 570,00	1 995,00	1 488,00
Total des compétences										
Annuité en capital	37 238,00	35 629,00	33 965,00	32 247,00	30 470,00	28 635,00	26 738,00	24 777,00	22 751,00	16 145,00
Annuité en intérêt	10 232,00	9 240,00	8 302,00	7 420,00	6 595,00	5 830,00	5 126,00	4 485,00	3 910,00	2 081,00

Compétences	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Gemapi										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
7- Eau pluviale										
Annuité en capital	11 954,00	9 718,00	7 407,00	5 019,00	2 551,00					
Annuité en intérêt	1 051,00	686,00	396,00	183,00	50,00					
Total des compétences										
Annuité en capital	11 954,00	9 718,00	7 407,00	5 019,00	2 551,00					
Annuité en intérêt	1 051,00	686,00	396,00	183,00	50,00					

Compétences	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Gemapi										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
7- Eau pluviale										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
Total des compétences										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										